

Modifications articles 4, 8 et 15

STATUTS ACTUELS	STATUTS MODIFIES
<p>Art. 4.- L'association a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de pourvoir à l'instruction publique secondaire des enfants domiciliés ou résidant sur le territoire des communes faisant partie de l'association, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment selon la loi scolaire ; b. d'exploiter un collège secondaire à Chavannes-près-Renens. 	<p>Art. 4.- L'association a pour but : (LC art. 115 - al.4) Suppression</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'exploiter un collège secondaire intercommunal à Chavannes-près-Renens. b. de réaliser les tâches dévolues aux communes par la loi scolaire dans le cadre de l'établissement.
<p>Le conseil intercommunal</p> <p>Art. 8.- Le conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'association, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Une délégation fixe, composée pour chaque commune de deux conseillers municipaux en fonction, choisis par la municipalité. 2. Une délégation variable, composée pour chaque commune de deux délégués jusqu'à 5000 habitants, d'un délégué supplémentaire de 5000 à 10000, d'un deuxième délégué supplémentaire de 10000 à 15000, d'un troisième délégués supplémentaire de 15000 et plus, choisis par le conseil communal, parmi les personnes majeures domiciliées dans la commune et de nationalité suisse. <p>Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants, sans distinction aucune.</p>	<p style="text-align: right;">(LC art. 115 - al. 6 et art. 117)</p> <p>Le conseil intercommunal</p> <p>Art. 8.- Le conseil intercommunal est composé des délégués des communes membres de l'association, issus du conseil communal ou général et choisis par celui-ci, selon la répartition suivante :</p> <p style="text-align: center;">Un délégué jusqu'à 5'000 habitants, deux délégués de 5'001 à 10'000, trois délégués dès 10'001.</p> <p>Pas de modification</p>
<p>Le comité de direction</p> <p>Art. 15.- Le comité de direction se compose de treize membres nommés par le conseil intercommunal pour la même durée que celui-ci ; ils peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal et sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p>	<p>Le Comité de direction (LC art. 121 - al.1) (LC art. 115 - al. 8)</p> <p>Art. 15.- Le comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre. Ils sont élus par le conseil intercommunal pour la même durée que celui-ci et sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres du comité de direction ainsi élus prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p>